Avis sur la protection contre les deepfakes

Proposition de loi modifiant le Code de droit économique
DOC 56 1728/001 du 7 septembre 2026

À la commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de la Digitalisation
Chambre des représentants

Fédération Belge des Professionnels de l'Humour | 23 octobre 2026

1 Position et priorités

La Fédération Belge des Professionnels de l'Humour plaide pour une protection efficace contre l'imitation synthétique non consentie de la voix, de l'image et des prestations artistiques, grâce aux IA. La proposition de loi reconnaît à juste titre la nécessité de garantir un pouvoir de décision, une rémunération et une protection juridique rapide. Nous recommandons toutefois de ne pas adopter le texte en l'état. Le choix d'un droit voisin général, les renvois aux règles d'exploitation existantes et les dérogations contractuelles nécessitent une refonte approfondie. [1]

Pour les artistes interprètes ou exécutants, les enjeux ne se limitent pas à la tromperie ou à l'atteinte à la réputation. Un artiste qui prête sa voix contre rémunération peut perdre des contrats lorsque sa voix est clonée pour de nouvelles versions linguistiques. Même une imitation clairement signalée comme générée par l'IA peut porter atteinte aux intérêts économiques et personnels de l'artiste concerné. Les développements de la proposition doivent expressément traiter de ces conséquences.

La Fédération Belge des Professionnels de l'Humour demande à la commission de placer les garanties suivantes au cœur du dispositif :

- Un droit personnel de décider de la création et de l'utilisation autorisée d'une réplique numérique, fondé sur un consentement distinct et spécifique qui ne puisse se perdre dans des clauses générales relatives aux droits.
- Une rémunération appropriée et proportionnelle, susceptible d'être effectivement exigée, pour l'exploitation professionnelle autorisée, assortie d'une protection contre le rachat global des droits et d'un rôle précisément délimité pour la gestion collective.
- Un dispositif qui préserve les droits existants sur les prestations réelles et ne crée pas de licence légale automatique sur l'identité d'un artiste.
- Une mise en balance rigoureuse qui préserve la liberté d'expression et la liberté artistique, articulée de manière cohérente avec le RGPD et le règlement sur l'IA, ainsi que des mesures d'application proportionnées conformes au règlement sur les services numériques.

Nous privilégions une protection explicite de la voix et de l'image au titre des droits de la personnalité, complétée par une protection contractuelle et économique ciblée des artistes interprètes ou exécutants. Si la commission maintient un nouveau droit voisin, elle doit préalablement démontrer que l'objet de la protection, sa durée, les exceptions et les conséquences pour les plateformes sont compatibles avec le droit de l'Union. Un simple changement de dénomination ne suffit pas. [4–7]

2 Compatibilité de la forme juridique choisie avec le droit européen

Les observations formelles concernant le Danemark

La Commission européenne reconnaît le problème de l'imitation numérique non autorisée, mais formule des objections fondamentales à la solution danoise. La lettre pertinente est la lettre C(2026) 756 final du 2 février 2026 ; le registre TRIS mentionne les observations le 3 février 2026 sous la notification 2025/0654/DK. Il s'agit d'observations formulées sur la base de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2015/1535. Elles ne

constituent ni un arrêt ni une interdiction définitive de toute réglementation nationale relative aux deepfakes. Elles représentent néanmoins un avertissement concret pour la proposition belge. [4]

Pour la protection des artistes, la Commission demande de distinguer plus clairement l'imitation numérique de la prestation et de la fixation protégées par le droit européen. Une nouvelle réglementation nationale ne peut empiéter sur les droits harmonisés de reproduction et de mise à disposition, les droits des autres titulaires et les exceptions applicables. Elle conteste également une durée de protection différente pour les imitations et l'extension de l'article 17 de la directive DSM à un nouveau droit national. [4, pp. 2–5]

Pour la protection générale des caractéristiques personnelles, la Commission invite le Danemark à recourir à d'autres instruments que le droit d'auteur. La protection de l'apparence ou de la voix d'une personne répond à une justification différente de celle qui consiste à récompenser la créativité et les investissements. La Commission exige en outre qu'une mention signalant l'IA ne fasse pas disparaître la protection contre une imitation réaliste. [4, pp. 5–6]

Conséquences pour le texte belge

La proposition combine un droit sur l'identité avec un ensemble complet de droits d'exploitation et une durée allant jusqu'à cinquante ans après le décès. Elle soulève donc les mêmes difficultés. Le législateur doit déterminer précisément quel nouvel intérêt est protégé : l'appropriation de l'identité personnelle, la reproduction d'une prestation existante ou l'utilisation économique d'une réplique. Un résultat généré de manière synthétique, sans nouvelle interprétation humaine, ne peut être assimilé à une prestation ordinaire par une simple fiction légale.

La Fédération Belge des Professionnels de l'Humour demande un examen motivé par le Conseil d'État et l'Autorité de protection des données, portant notamment sur les droits harmonisés, le RGPD, la durée et les obligations des plateformes. Il convient également d'examiner si une notification au titre de la directive 2015/1535, dite « directive sur la transparence », est requise et, le cas échéant, d'appliquer les règles de notification et de statu quo. Une clause générale « sans préjudice du droit de l'Union » ne remédie pas à une contradiction de fond. [4–7, 9–11]

La Belgique ne part pas d'un vide juridique. L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH protègent la vie privée. L'article XI.174 du Code de droit économique (CDE) prévoit une règle de consentement pour le portrait, assortie d'un régime propre allant jusqu'à vingt ans après le décès. Les droits généraux de la personnalité, le RGPD et le droit de la responsabilité du livre 6 du Code civil offrent des fondements complémentaires. La voix mérite une réglementation explicite ; le droit au portrait ne peut être présenté sans justification comme un droit complet sur la voix. Il convient de recenser les lacunes restantes avant d'ajouter un droit général d'exploitation. [9, 12]

3 Enseignements des Pays Bas et du Danemark

Pays Bas

La version soumise à consultation de la proposition néerlandaise de loi sur le droit voisin relatif aux deepfakes de personnes a été présentée du 30 octobre au 31 décembre 2025. Elle protège contre la création et l'exploitation de deepfakes de personnes. Les droits sont en principe incessibles, avec une exception limitée à l'exploitation d'une réplique créée avec consentement dans une œuvre cinématographique ou un phonogramme déterminé. La durée générale est de soixante-dix ans après le décès, avec des règles dérogatoires pour les films et les phonogrammes. [2, art. I, points D–H]

La proposition néerlandaise va au-delà d'un simple droit d'interdiction : elle rend également applicables par analogie les règles du droit des contrats d'auteur. Il serait donc inexact d'affirmer que les Pays-Bas n'envisagent aucun droit à une rémunération équitable. La proposition belge énonce toutefois expressément le droit à une rémunération appropriée et proportionnelle dans le nouvel article lui-même. [1, § 7 ; 2, point B]

La Commission néerlandaise du droit d'auteur recommande de renoncer à un nouveau droit voisin. Elle estime plus appropriée l'adaptation, notamment, du droit à la vie privée et du droit au portrait, et relève des tensions avec le RGPD et le droit d'auteur harmonisé. La Fédération Belge des Professionnels de l'Humour partage la nécessité de rechercher une forme juridique viable. Toutefois, la seule liberté contractuelle n'offre pas une protection suffisante lorsque le pouvoir de négociation de l'artiste est limité. [3, parties III–V]

Le Danemark et le texte remanié d'octobre 2026

Le texte danois notifié en 2025 distingue la protection des caractéristiques personnelles (§ 73a) de la protection des imitations artistiques (§ 65a). La proposition de loi L 49 déposée le 8 octobre 2026 maintient cette distinction. Elle vise la mise à disposition du public, tandis que la Belgique soumet également la création, la reproduction et la distribution à un droit exclusif. [5–6]

Le § 65a remanié rattache la durée à la prestation et, en cas de publication ou de communication au public d'un enregistrement, à la première publication ou communication : en principe cinquante ans, et soixante-dix ans pour les enregistrements sonores. La liste des renvois exclut le § 52c, qui transpose au Danemark l'article 17 de la directive DSM. La protection générale de la personne reste applicable pendant cinquante ans après l'année du décès. La proposition L 49 prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2027. Il s'agit de règles proposées, et non de la preuve d'un droit déjà en vigueur ou d'une approbation par la Commission européenne. [6, pp. 1–2]

Ce que la Belgique doit en retenir

La Belgique doit distinguer les intérêts de la personne de l'exploitation des prestations, renforcer la protection contractuelle et répondre sur le fond aux critiques européennes. Le modèle néerlandais de cession limitée offre à cet égard un point de référence utile. Les ajustements danois confirment l'importance d'un régime de durée distinct et de l'absence d'extension automatique du régime particulier. Aucun de ces deux exemples ne peut être repris sans adaptation.

4 Objet de la protection et articulation avec les droits existants

La reconnaissabilité sans exemption liée à une mention

L'article 2 limite la définition aux contenus d'IA susceptibles d'être considérés à tort comme authentiques ou véridiques. Cette définition est utile pour une règle de transparence, mais ne couvre pas nécessairement toute exploitation non autorisée de l'identité d'un artiste. Un clone vocal reconnaissable peut se substituer à des prestations rémunérées, même lorsque le public sait que l'enregistrement est synthétique. Une mention explicite de l'IA ne doit donc pas devenir un moyen de contourner la protection. [1, art. 2 ; 4, p. 6]

Pour l'application des obligations européennes de transparence, il convient de conserver la définition autonome de l'article 3, point 60, du règlement sur l'IA. Il faut définir parallèlement, pour la protection nationale de l'identité, la réplique numérique par son attribution reconnaissable à une personne déterminée. La commission de l'Économie doit préciser le public et le contexte pertinents : la reconnaissabilité au sein du public habituel d'un artiste faisant une voix, d'un imitateur ou d'un artiste interprète peut également suffire. Exiger que tout le monde soit effectivement trompé n'est pas une condition appropriée. [7]

La protection doit être technologiquement neutre à l'égard des imitations numériques comparables. Il convient également de préciser qu'une simple ressemblance, un style général de chant, un genre, une technique ou une similitude involontaire ne confèrent aucun monopole sur un style artistique. L'élément central est l'attribution suffisamment concrète d'une voix ou d'une image à une personne identifiable. Cela évite que le dispositif bloque involontairement l'imitation humaine ordinaire, l'inspiration et la création autonome.

Les données d'entrée et les résultats nécessitent des appréciations distinctes

La réplique constitue le résultat. La collecte d'enregistrements, l'entraînement d'un modèle et la constitution d'un modèle vocal personnel sont d'autres actes. Un droit d'interdire un résultat reconnaissable ne prouve

pas que toute utilisation d'un enregistrement pour l'entraînement est illicite. Inversement, un résultat non reconnaissable ne rend pas licite une utilisation antérieure non autorisée d'enregistrements sources protégés ou de données à caractère personnel. Ces deux appréciations doivent rester distinctes.

Pour les contenus existants protégés, les droits de reproduction, les éventuelles exceptions de fouille de textes et de données, les réserves de droits et les accords contractuels restent pertinents. L'article 53, paragraphe 1, points c et d, du règlement sur l'IA exige notamment des fournisseurs de modèles d'IA à usage général une politique en matière de droit d'auteur et un résumé public suffisamment détaillé des contenus d'entraînement. Il ne s'agit pas d'un registre exhaustif de chaque artiste ou enregistrement utilisé. La Fédération Belge des Professionnels de l'Humour, demande donc un accès ciblé aux preuves, et non une présomption juridiquement intenable selon laquelle toute utilisation d'un modèle constitue une exploitation de l'identité. [7, 11]

Préserver la protection de la prestation réelle

Une réplique autorisée laisse intacts les droits sur les interprétations, phonogrammes, films et œuvres utilisés. Le consentement à l'enregistrement initial, le consentement à la création d'une réplique et le consentement à une nouvelle utilisation concrète doivent être appréciés séparément. La loi doit permettre le cumul lorsque plusieurs intérêts protégés sont atteints, tout en évitant une double indemnisation du même préjudice. Le nouveau droit ne peut neutraliser les droits existants ni les exceptions imposées par le droit européen.

5 Consentement et protection contractuelle

Un droit personnel de décision

La Fédération Belge des Professionnels de l'Humour préconise un droit inaliénable de décider de la création d'une réplique liée à une personne et de toute utilisation substantiellement nouvelle de celle-ci. Ce droit doit rester entre les mains de l'artiste. Une autorisation d'exploitation spécifique pour une production définie peut toutefois être accordée. Il s'agit de protéger la personne sans rendre impossible toute exploitation convenue. Il faut prévoir expressément qu'une cession générale des droits sur les prestations, une présomption au bénéfice du producteur ou la livraison d'un enregistrement ne constituent pas, en soi, un consentement à une réplique.

Il convient d'exiger un consentement distinct, démontrable et éclairé. Celui-ci doit préciser au minimum la production ou l'application autorisée, la nature des prestations synthétiques, les langues, les modes d'exploitation, la durée, le territoire, les utilisateurs autorisés et la rémunération. Il faut distinguer une adaptation linguistique limitée d'un rôle existant d'un modèle vocal réutilisable pour de nouvelles commandes illimitées. Toute nouvelle application substantielle requiert un nouveau consentement. Une clause de consentement autonome est nécessaire ; une disposition dissimulée dans des conditions générales ne suffit pas.

La dérogation prévue à l'article XI.203/1 § 9 proposé du CDE doit être supprimée

L'article XI.203/1, § 8, contient des garanties utiles, dont l'interprétation restrictive, la rémunération par mode d'exploitation et la nullité pour les modes d'exploitation encore inconnus. Toutefois, le § 9 écarte précisément l'application du quatrième au septième alinéas du § 8 dans les relations de travail et pour certaines commandes. Des limites importantes disparaissent ainsi dans des situations où les artistes disposent souvent d'une faible marge de négociation, notamment pour les commandes publicitaires. Le consentement explicite présupposé par le § 9 ne résout pas ce problème. [1, §§ 8–9]

Il faut supprimer cette dérogation. Les garanties particulières relatives au consentement et à la rémunération doivent s'appliquer indépendamment du statut de salarié, d'indépendant ou de prestataire sur commande. Les clauses visant « toutes les technologies existantes et futures » doivent être considérées comme insuffisantes pour autoriser des répliques numériques. À défaut, les technologies d'IA déjà connues aujourd'hui échappent à l'interdiction de cession portant sur des modes d'exploitation encore inconnus. La

référence limitée au « genre des prestations futures » ne délimite pas non plus suffisamment un modèle capable de générer un nombre illimité de nouvelles prestations.

Droits moraux et résiliation

L'inaliénabilité prévue au § 1 exclut la cession du droit moral. L'interdiction d'une renonciation globale à son exercice futur n'empêche toutefois pas automatiquement toute renonciation ou tout consentement spécifique. Il convient donc de préciser qu'une renonciation générale anticipée à s'opposer aux répliques est nulle et que le consentement à un usage déterminé ne constitue pas une renonciation générale à la protection de l'intégrité. La réputation, la dignité humaine et les fausses associations commerciales ou politiques méritent une attention explicite, assortie d'une mise en balance proportionnée avec la liberté d'expression.

Il faut régler séparément la résiliation contractuelle et ses conséquences pour les productions existantes : absence de nouvelle création après résiliation, modalités de suppression ou de limitation du modèle et traitement défini des exemplaires d'exploitation déjà produits licitement. Les règles impératives du RGPD doivent toujours être préservées, notamment le retrait du consentement lorsque le traitement repose sur celui-ci. Une licence économique ne rend pas irrévocable le consentement au titre du RGPD. [9, art. 7]

6 Rémunération et gestion collective

Aucune licence légale automatique sur une identité

L'article XI.203/1, § 3, proposé du CDE est expressément limité aux répliques créées avec consentement et destinées à des phonogrammes ou à des premières fixations de films. La disposition ne légalise donc pas la création initiale non autorisée. Le renvoi aux articles XI.209 à XI.214 reste néanmoins trop global : il mêle des règles relatives aux producteurs et à l'exploitation à un droit accordé à toute personne physique. Le droit du producteur prévu à l'article XI.209 diffère en outre de la présomption de cession concernant les artistes interprètes ou exécutants prévue à l'article XI.206 du CDE. [1, § 3 ; 12]

L'application des articles XI.212 à XI.214 du CDE peut conduire, pour l'usage concerné, à un régime légal de rémunération en lieu et place d'un droit d'autorisation ultérieur. Toutefois, le consentement à la création ne vaut pas nécessairement consentement à toute diffusion ou exécution publique ultérieure. Il faut donc déterminer précisément quelle exploitation est autorisée, sur quel fondement juridique et quelles conditions de consentement restent applicables. Une réplique illégale ne peut devenir licite par le seul paiement d'une rémunération. Il faut également éviter que le nouveau droit de la personne soit intégré sans autre examen à la répartition existante entre artistes et producteurs de phonogrammes.

Le renvoi limité ne répond pas non plus de manière complète à la question de l'articulation de la réplique avec la copie privée, l'enseignement, la retransmission par câble, l'injection directe et la mise à disposition. Cela ne signifie pas automatiquement que tous les droits existants sur les prestations réellement utilisées disparaissent. Une nouvelle lacune peut toutefois apparaître pour une imitation entièrement synthétique. Il faut déterminer, pour chaque mode d'exploitation, s'il relève d'un droit exclusif, d'une exception, d'un droit à rémunération ou d'une gestion collective obligatoire. Les régimes existants ne doivent pas être copiés sans examiner leurs conditions et leur fondement européen. [12]

Une garantie économique distincte pour les artistes

Le § 7 de l'article XI.203/1 proposé du CDE mérite d'être maintenu, mais une rémunération appropriée et proportionnelle ne suffit pas, à elle seule, à empêcher le rachat systématique des droits. La Fédération Belge des Professionnels de l'Humour demande une garantie minimale impérative, des informations périodiques sur l'exploitation, un accès au contrôle et une adaptation lorsque la rémunération se révèle ultérieurement disproportionnellement faible. Un forfait peut être approprié pour une application limitée ; il ne peut servir, sans que cela soit clairement perçu, à racheter l'ensemble des utilisations économiques futures d'une réplique. La protection contractuelle européenne existante pour les prestations réelles demeure par ailleurs applicable. [11, art. 18–23]

Il convient d'étudier un droit à rémunération complémentaire, auquel il ne pourrait être renoncé, pour l'exploitation professionnelle autorisée de répliques d'artistes interprètes ou exécutants. Il s'agit d'une proposition législative de PlayRight, avec qui nous avons échangé pour préparer la présente note, et non d'un droit déjà existant ni d'une conséquence automatique de la directive DSM. La Fédération Belge des Professionnels de l'Humour partage cette proposition. La compatibilité de celle-ci avec le droit européen, l'identité du débiteur et son articulation avec les revenus existants doivent être établies au préalable. Ce droit reste complémentaire au consentement personnel ; la gestion collective ne peut remplacer ce consentement.

7 Exceptions et équilibre avec la liberté de création

La parodie et la critique doivent rester possibles en pratique

La Fédération Belge des Professionnels de l'Humour soutient avec force l'exception en faveur de la parodie, de la satire et de la critique sociale.

L'IA peut être un outil artistique. La loi doit laisser une place à ces formes d'expression tout en permettant d'écarter les fausses parodies visant principalement à remplacer un artiste ou à exploiter une fausse recommandation. Le critère du « juste équilibre » figurant au § 6 doit être précisé sans créer une autorisation générale pour toute imitation qualifiée de satire. [1, § 6]

Il convient de distinguer clairement une fiction parodique ou satirique d'un contenu attribuant faussement à une personne des propos, une prise de position ou un soutien présentés comme authentiques. Le réalisme de l'image ou de la voix ne doit pas, à lui seul, conduire à assimiler une satire à une tromperie.

Le risque de tromper le public doit être apprécié au regard du contenu dans son ensemble et de son contexte de publication : l'image et le son, mais aussi le titre, la légende, le texte d'accompagnement et les conditions de présentation au public. Une représentation réaliste peut ainsi s'inscrire dans une fiction dont le caractère satirique ressort clairement de l'ensemble. La seule possibilité qu'une personne prenne une plaisanterie au premier degré ne devrait pas suffire à écarter la protection de la parodie ou de la satire.

La protection de ces formes d'expression ne devrait pas davantage dépendre d'un jugement de valeur sur leur qualité artistique. Toute référence à une « véritable création artistique » devrait être clarifiée afin de ne pas instaurer un contrôle du mérite de la création. L'humour peut être absurde, irrévérencieux ou simplement moqueur, sans devoir transmettre un message d'intérêt général ni démontrer une qualité artistique particulière.

Il convient de demander au juge de tenir compte de l'objectif artistique ou critique, du contexte, du caractère reconnaissable de la fiction, de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intérêt public et de la nécessité de l'imitation de l'identité pour l'expression concernée. L'exploitation commerciale et la monétisation sont des facteurs pertinents, mais n'excluent pas automatiquement la parodie. Le contexte politique exige également une mise en balance : la critique d'une personnalité publique mérite une protection, tandis qu'un message électoral trompeur soulève d'autres questions.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment l'arrêt Deckmyn, fournit des repères pour l'équilibre entre les droits et la parodie. Pour un régime autonome de protection de la personnalité, le législateur doit toutefois justifier sa propre mise en balance des droits fondamentaux. Une exception relevant du droit d'auteur ne tranche pas automatiquement les questions de vie privée, de dignité humaine ou de responsabilité pénale. Inversement, toute atteinte ressentie à la réputation ne doit pas automatiquement conférer un droit de veto contre une satire légitime. [14]

Résoudre la tension entre droit moral et droit économique

Le § 6 limite uniquement les droits visés au § 2. Le § 1 maintient parallèlement un large droit de s'opposer aux atteintes à la réputation. Une parodie critique autorisée pourrait dès lors encore être empêchée au titre du droit moral. La commission de l'Économie doit déterminer expressément comment l'exercice de ce droit moral est également limité par la liberté d'expression et la liberté artistique. À défaut, l'exception n'offre pas une sécurité juridique suffisante.

Enfin, la protection contre les atteintes à l'honneur ou à la réputation doit préserver une place effective à l'irrévérence. Le seul fait qu'une personne se sente offensée, ridiculisée ou dévalorisée par une satire ne devrait pas suffire à en interdire la diffusion. La Fédération Belge des Professionnels de l'Humour demande que le texte précise expressément que l'invocation d'une atteinte à l'honneur ou à la réputation n'écarte pas automatiquement le bénéfice de l'exception de parodie ou de satire et donne lieu à une mise en balance concrète et proportionnée avec la liberté d'expression et la liberté artistique, tout en maintenant une protection contre les abus.

L'enseignement et l'information nécessitent des exceptions ciblées

Le consentement n'est pas une véritable exception légale ; il constitue l'exercice du droit. Il doit donc figurer parmi les règles relatives au consentement, les véritables limitations étant développées séparément. Outre la satire, il convient d'examiner notamment les usages nécessaires à la citation, à l'information sur l'actualité, à la recherche scientifique, à l'enseignement, à la conservation et à l'accessibilité. Un cours consacré aux deepfakes doit pouvoir utiliser une illustration limitée. Cela ne justifie pas une possibilité générale de remplacer un enseignant ou un artiste faisant une voix par une réplique.

Un renvoi intégral aux articles XI.217 à XI.219 du CDE ne va pas davantage de soi : les exceptions à l'exploitation des prestations ne sont pas automatiquement adaptées à l'identité d'une personne. Pour chaque exception, il faut motiver son objectif, sa nécessité, son étendue et ses garanties. Les limitations prescrites par le droit européen restent applicables aux prestations sous-jacentes. Le nouveau contrôle relatif à l'identité ne peut vider de sa substance cette appréciation harmonisée. [4, 11–12]

L'étiquetage peut réduire le risque de tromperie et être pertinent dans l'appréciation du contexte, mais ne confère pas, à lui seul, un droit d'utilisation. Pour les œuvres manifestement artistiques, créatives, satiriques ou fictives, l'article 50 du règlement sur l'IA prévoit une modalité adaptée de divulgation de l'origine artificielle, et non une suppression générale de l'obligation de transparence. [7, art. 50, paragraphe 4]

8 Vie privée et articulation avec le droit pénal

Le RGPD reste un cadre d'appréciation distinct

Les enregistrements vocaux et visuels permettant d'identifier une personne, les modèles vocaux personnels et les résultats synthétiques ciblant une personne peuvent constituer des données à caractère personnel. Le RGPD peut donc s'appliquer tant à la collecte et à l'entraînement qu'à la génération et à la diffusion. La disponibilité publique d'un enregistrement ne rend pas automatiquement sa réutilisation licite. Pour chaque traitement, il faut déterminer le responsable du traitement, la finalité, la base juridique et la durée de conservation. Il convient de distinguer une véritable anonymisation d'un modèle ou d'un fichier permettant encore d'identifier une personne. [9]

Les données vocales et visuelles ne constituent pas, par définition, des données biométriques relevant des catégories particulières. L'article 9 du RGPD s'applique aux traitements biométriques visant l'identification unique ; d'autres catégories particulières peuvent également être pertinentes selon le contenu. Le consentement dans le cadre d'une licence économique et le consentement au titre du RGPD sont des actes juridiques distincts. Lorsqu'un traitement repose sur le consentement au sens du RGPD, celui-ci doit être

libre, spécifique, éclairé et univoque, et pouvoir être retiré. Dans une relation de travail, le caractère libre du consentement doit être examiné avec une vigilance particulière. [9, art. 4, 7 et 9]

Il n'existe aucune règle générale selon laquelle tout deepfake devrait nécessairement reposer sur le consentement comme base juridique au titre du RGPD. Inversement, une autre base juridique prévue par le RGPD ne légitime pas automatiquement une atteinte au droit d'une personne sur sa voix ou son image. La Commission néerlandaise du droit d'auteur avertit qu'un régime national parallèle de protection de la vie privée peut entrer en conflit avec le RGPD, qui fait l'objet d'une harmonisation complète. Cette question mérite aussi une analyse explicite en Belgique : une clause de réserve n'empêche pas un conflit entre les règles de fond. [3, partie IV.1]

Il faut organiser les droits à l'information, à l'accès, à l'opposition, à l'effacement et à la limitation conformément au RGPD, avec les exceptions applicables, notamment en matière d'expression et d'actions en justice. En cas de risque élevé, une analyse d'impact relative à la protection des données est requise. Un registre de preuves ou de consentements ne doit pas être conçu comme une base publique de profils vocaux. Il convient d'utiliser des identifiants limités, un accès lié à la finalité et des durées de conservation courtes. Le RGPD ne s'applique pas en tant que tel aux personnes décédées ; une éventuelle protection nationale et les intérêts des proches survivants nécessitent un régime distinct. [9, considérant 27 et art. 12–22, 25, 35 et 85]

Les abus graves exigent davantage qu'un droit d'exploitation

Les deepfakes sexuels non consentis, le chantage et la fraude ne peuvent être réduits à l'absence de paiement d'une redevance de licence. Le régime économique doit expressément s'appliquer sans préjudice du droit pénal, de la protection des victimes et de la possibilité de déposer plainte. Un paiement ou un consentement à un enregistrement artistique ne peut justifier des comportements interdits. La qualification pénale précise reste tributaire des éléments constitutifs de l'infraction applicable.

La directive 2024/1385 prévoit, à son article 5, des obligations concernant la mise à disposition du public, sans consentement, de contenus intimes ou de contenus sexuels manipulés, aux conditions qui y sont énoncées. Le délai de transposition expire le 14 juin 2027. Il convient de faire examiner, en articulation avec la législation pénale belge, si les contenus synthétiques, les menaces de diffusion et la protection des mineurs sont pleinement couverts. Une procédure de retrait rapide doit être prévue, avec préservation des preuves et accès à la réparation. Une analyse autonome des éventuelles lacunes pénales est nécessaire ; cette proposition relative au CDE ne les comble pas automatiquement. [13]

9 Transparence preuve et application effective

Articuler le dispositif avec les obligations européennes

L'article 50 du règlement sur l'IA est applicable depuis le 2 août 2026. Dans le champ d'application prévu, les fournisseurs doivent marquer les contenus synthétiques dans un format lisible par machine et permettre leur détection ; les diffuseurs doivent divulguer l'origine artificielle des deepfakes. La Commission européenne soutient la mise en œuvre au moyen de lignes directrices et d'un code de bonnes pratiques. Cette transparence protège contre la tromperie, mais ne remplace ni le consentement ni la rémunération. [7–8]

La Fédération Belge des Professionnels de l'Humour demande des garanties probatoires complémentaires et ciblées pour l'exploitation professionnelle de répliques : conservation du consentement, des paramètres d'utilisation autorisés, des identités concernées et des données d'exploitation. Il ne faut pas imposer une obligation générale et indifférenciée de publication de toutes les données d'entraînement. Chaque obligation doit être examinée au regard de l'harmonisation européenne, des secrets d'affaires et des données à caractère personnel. La production confidentielle de pièces devant un juge ou un expert doit être possible.

L'artiste doit pouvoir rendre une atteinte vraisemblable au moyen de l'enregistrement contesté, du contexte, d'une ressemblance permettant de l'identifier et d'autres indices concrets. La partie qui invoque un consentement doit pouvoir le démontrer. Pour les preuves techniques, une injonction ciblée de production de pièces peut être nécessaire ; exiger absolument que la victime prouve elle-même le contenu du jeu de

données interne d'entraînement rend souvent le droit inutilisable. Une simple similitude stylistique ne peut toutefois faire présumer une utilisation illicite à des fins d'entraînement.

Mesures ciblées et garanties procédurales

Les §§ 10 et 11 doivent s'articuler avec le règlement sur les services numériques (DSA). Pour les services d'hébergement, l'article 16 prévoit un mécanisme de notification ; les règles relatives aux exemptions de responsabilité, aux injonctions et à l'interdiction des obligations générales de surveillance restent applicables. Le DSA ne rend pas toute réplique illicite et n'oblige pas non plus chaque service à proposer la même procédure de réclamation. Un nouveau droit national ne peut davantage être automatiquement soumis à l'article 17 de la directive DSM. [10–11]

Une injonction doit viser en premier lieu le contenu concret, l'URL ou la réplique identifiable et, lorsque cela est nécessaire, le compte concerné. Le blocage d'un domaine entier ou d'un service général d'IA exige un examen de proportionnalité distinct et strict, et ne peut constituer la réponse habituelle à une seule infraction. Il faut préciser la portée territoriale, la durée et les voies de recours. La motivation, le respect du contradictoire ou un réexamen rapide en cas de mesures urgentes unilatérales, ainsi que la protection des contenus licites, doivent être garantis. Un cafetier qui diffuse de la musique et un fournisseur d'IA remplissent des rôles différents ; leurs obligations éventuelles doivent être déterminées séparément.

Une réparation intégrale sans double indemnisation

Le § 12 doit préciser que la réparation peut couvrir le préjudice patrimonial et le préjudice moral démontrable : commandes perdues, redevance d'utilisation raisonnable comme élément de calcul, atteinte à la réputation ou à l'intégrité personnelle et frais raisonnables de réparation. Les profits illicites peuvent être pertinents conformément aux règles applicables, mais ne peuvent être ajoutés sans délimitation à un même préjudice déjà indemnisé. Le droit de demander la cessation doit être indépendant de la preuve d'une perte financière déjà survenue.

Les versions linguistiques doivent également être harmonisées : au § 11, le texte néerlandais renvoie aux articles XI.334 « à » XI.342, mais le texte français aux articles XI.334 « et » XI.342. Au § 12, le texte français mentionne « IX.335 », alors que le texte néerlandais indique « XI.335 ». Ces erreurs doivent être corrigées lors de la refonte. [1, p. 11]

10 Recommandations législatives concrètes

La Fédération Belge des Professionnels de l'Humour demande un texte remanié accompagné de développements justifiant explicitement ses conséquences pour les artistes interprètes ou exécutants et sa faisabilité juridique. Les modifications suivantes constituent un minimum.

Article 2 et articulation des articles 3 et 4

Il faut distinguer la notion européenne de deepfake de la protection nationale contre l'appropriation numérique reconnaissable de l'identité. Une mention ne doit pas neutraliser le droit sur l'identité. Le droit général de la personne doit faire l'objet d'une justification autonome, et son inscription dans un régime de droits de la personnalité doit être examinée. Les prestations artistiques réelles doivent conserver leurs propres droits et limitations. L'application aux abus non commerciaux doit être explicite : l'intérêt personnel protégé ne se limite pas aux échanges marchands.

Article XI.203/1 §§ 1 à 6

La décision relative à la création et à une utilisation substantiellement nouvelle doit être personnelle et inaliénable, avec des autorisations spécifiques pour l'exploitation convenue. Le renvoi général aux articles XI.209 à XI.214 du CDE doit être remplacé par un régime explicite pour chaque exploitation pertinente. La durée et l'exercice après le décès doivent être motivés séparément pour l'identité et pour les prestations ; il faut éviter de faire renaître des droits expirés sur les prestations sources. Il convient de déterminer qui peut

agir après le décès et comment les autorisations spécifiques existantes continuent de produire leurs effets. Les exceptions et leur articulation avec le droit moral doivent être clarifiées.

Article XI.203/1 §§ 7 à 9

Il faut consacrer un consentement spécifique à l'IA, une protection contre le rachat global des droits, une reddition de comptes transparente sur l'exploitation et l'adaptation des contrats. Le dernier alinéa du § 9 doit être supprimé. Un salarié, un comédien voix dans la publicité ou un artiste lié par un contrat de commande doit conserver les mêmes garanties minimales. Un droit à rémunération complémentaire et une éventuelle gestion collective ne doivent être développés qu'après un examen européen distinct, avec une catégorie artistique définie, un redevable identifié et des modalités d'exécution précisées.

Article XI.203/1 §§ 10 à 12 et dispositions complémentaires

Il faut préciser le contenu des injonctions judiciaires, l'articulation avec le DSA, la protection juridique des personnes concernées et les conditions de blocage d'un compte ou d'un domaine. Il convient d'ajouter des mesures ciblées de conservation des preuves et de production confidentielle de pièces. Les préjudices moraux et économiques doivent être désignés sans double indemnisation. Les divergences entre versions linguistiques doivent être corrigées. Il faut préciser que le régime ne porte pas atteinte aux droits issus du RGPD, aux obligations européennes de transparence et à la protection pénale, et examiner effectivement leur articulation sur le fond.

Transition et évaluation

La proposition ne contient pas de régime transitoire détaillé. Les anciennes clauses générales de cession de droits ne doivent pas être considérées automatiquement comme un consentement à la création de nouvelles répliques. Les autorisations existantes précisément délimitées doivent être respectées dans leur champ initial. Il faut déterminer séparément le sort des contenus déjà produits, des exploitations en cours et des répliques de personnes déjà décédées. Il convient d'éviter les sanctions rétroactives et de prévoir une date d'entrée en vigueur claire ainsi qu'un délai d'adaptation praticable pour les obligations de déclaration.

Après deux ans, il faut évaluer les notifications, les délais de retrait, les autorisations, les rémunérations, les coûts de gestion et les effets sur la création licite. Pour La Fédération Belge des Professionnels de l'Humour, un pouvoir de décision effectif et une rémunération équitable sont déterminants. Un droit vidé de sa substance par contrat ou pratiquement impossible à faire valoir faute de preuves ne répond pas à ces exigences.

Annexe Propositions de dispositions essentielles pour un texte remanié

Les formulations ci-dessous expriment le contenu normatif souhaité. Lors de la rédaction légistique, elles doivent être adaptées au fondement juridique choisi, aux dispositions existantes du CDE et aux résultats de l'examen au regard du droit européen.

Consentement personnel

« Le droit de décider de la création d'une réplique numérique reconnaissable de sa propre voix ou de sa propre image, ainsi que de toute utilisation substantiellement nouvelle de celle-ci, est personnel et inaliénable. La personne concernée peut accorder une licence spécifique pour une production déterminée ou une application précisément définie. La présente disposition s'applique sans préjudice des limitations prévues par la loi et compatibles avec les droits fondamentaux. »

« Le consentement est donné de manière distincte, spécifique, éclairée et démontrable. Il précise la création et les applications autorisées, les modes d'exploitation, la durée, le territoire, les utilisateurs autorisés et la rémunération. Le consentement à un enregistrement ou à une prestation initiale, une cession générale de droits ou une clause relative aux technologies existantes ou futures ne constituent pas, à eux seuls, un consentement à une réplique numérique. »

Travail et commandes

« Il ne peut être dérogé aux garanties particulières relatives au consentement, à la délimitation des usages et à la rémunération au détriment de la personne physique concernée, y compris dans le cadre d'une relation de travail, d'une relation statutaire ou d'une commande. Une présomption de cession concernant un film ou une autre production ne comprend pas, à elle seule, le droit de créer une réplique numérique ou d'autoriser une utilisation substantiellement nouvelle de celle-ci. »

Exploitation artistique et rémunération

« L'artiste interprète ou exécutant qui consent à l'exploitation professionnelle d'une réplique numérique a droit à une rémunération appropriée et proportionnelle pour l'utilisation convenue, ainsi qu'à des informations périodiques sur l'exploitation et les revenus pertinents. Il peut demander une adaptation lorsque la rémunération convenue se révèle disproportionnellement faible par rapport aux revenus pertinents tirés ultérieurement de l'exploitation. Il ne peut être dérogé à ces garanties au détriment de l'artiste. »

Un droit à rémunération complémentaire soumis à gestion collective nécessite encore une disposition distincte concernant les bénéficiaires, le redevable, les actes d'exploitation, la base de calcul et la perception. Il ne peut être instauré par un renvoi indéterminé à des licences existantes et ne confère aucune autorisation de créer ou d'exploiter une réplique illicite.

Mention et protection juridique ciblée

« L'indication selon laquelle un contenu a été créé ou manipulé de manière synthétique ne porte pas, à elle seule, atteinte à la protection de l'identité concernée. Les obligations européennes applicables en matière de marquage et de divulgation de l'origine artificielle restent en vigueur. »

« Les mesures de retrait ou de blocage sont ciblées, nécessaires et proportionnées et précisent le contenu concerné, leur destinataire, leur portée et leur durée. Elles sont imposées dans le respect des règles applicables du règlement (UE) 2022/2065, y compris l'interdiction des obligations générales de surveillance et les garanties procédurales requises. »

Sources et références juridiques

Date de référence : 21 octobre 2026. Les références aux initiatives étrangères concernent les versions des projets identifiées ci-dessous. L'analyse du texte belge porte sur le document DOC 56 1728/001.

[1] Chambre des représentants de Belgique. Proposition de loi DOC 56 1728/001 du 7 septembre 2026, déposée par Leentje Grillaert et Steven Matheï. En particulier les articles 2 à 4 et l'article XI.203/1 proposé, pp. 8–11. Le PDF fourni constitue le texte utilisé. Source officielle

[2] Auteur de l'initiative néerlandaise et Overheid.nl. Loi sur le droit voisin relatif aux deepfakes de personnes, version soumise à consultation, art. I, points A–H ; consultation du 30 octobre au 31 décembre 2025. La consultation officielle contient le texte proposé et son exposé des motifs. Source officielle

[3] Commission néerlandaise du droit d'auteur. Avis sur la proposition d'initiative parlementaire envisagée par la députée Dral concernant un droit voisin relatif aux deepfakes de personnes, parties III–V, pp. 5–12. Consulté via la publication officielle. Source officielle

[4] Commission européenne. Lettre C(2026) 756 final du 2 février 2026 adressée au Danemark, 7 pp. Observations au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2015/1535. TRIS 2025/0654/DK, message 114725, enregistré le 3 février 2026. La lettre elle-même, et non un simple résumé, a été consultée. Source officielle

[5] Danemark et TRIS. Projet de modification de la loi sur le droit d'auteur notifié en 2025, §§ 65a et 73a proposés, en particulier pp. 1–3 de la traduction anglaise. Il s'agit de la version visée par la source 4. Source officielle

[6] Folketing danois. Proposition de loi L 49, déposée le 8 octobre 2026, Beskyttelse af personlige kendetegn m.v. og ændret proces for prøvelse ved Ophavsretslicensnævnet [Protection des caractéristiques personnelles, etc., et modification de la procédure d'examen devant la commission des licences de droit d'auteur]. En particulier § 1, nos 7 et 9, et § 2, pp. 1–2. Ce texte remanié a été consulté séparément. Source officielle

[7] Union européenne. Règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle, en particulier art. 3, point 60 ; art. 50 ; art. 53, paragraphe 1, points c et d ; et art. 113. Source officielle

[8] Commission européenne. Guidelines on transparency obligations for providers and deployers of certain AI systems [Lignes directrices sur les obligations de transparence des fournisseurs et des déployeurs de certains systèmes d'IA], page officielle mise à jour le 6 août 2026 ; avec renvois aux lignes directrices et au Code of Practice on Transparency of AI-generated Content [Code de bonnes pratiques sur la transparence des contenus générés par l'IA]. Source officielle

[9] Union européenne. Règlement (UE) 2016/679, RGPD, en particulier considérants 27 et 51 et art. 4–7, 9, 12–22, 25, 35 et 85. Le droit de retrait s'applique lorsque le consentement constitue la base du traitement ; l'effacement n'est pas absolu. Source officielle

[10] Union européenne. Règlement (UE) 2022/2065, règlement sur les services numériques, en particulier art. 3, point h ; art. 4–6, 8–10 et 16. L'applicabilité d'une obligation de notification et des voies de recours varie selon le type de service. Source officielle

[11] Union européenne. Directive (UE) 2019/790, notamment art. 3–4, 17 et 18–23 ; directive 2001/29/CE, art. 2–3 et 5 ; directive 2006/115/CE, art. 7–10 ; directive 2006/116/CE, art. 3, telle que modifiée. L'articulation avec la protection nationale est examinée dans la source 4. Source officielle

[12] Droit belge. Code de droit économique, livre XI, en particulier les dispositions relatives aux artistes interprètes ou exécutants, à la production cinématographique, aux producteurs, à la rémunération équitable et aux exceptions, dont les articles XI.174, XI.206, XI.209–XI.214 et XI.217–XI.219. Accès officiel au texte coordonné via le SPF Économie et Justel. Source officielle

[13] Union européenne. Directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, art. 5 relatif aux contenus intimes et manipulés, art. 23 relatif aux mesures de retrait et art. 49 relatif à la transposition au plus tard le 14 juin 2027. Source officielle

[14] Cour de justice de l'Union européenne. Arrêt du 3 septembre 2014, Deckmyn et Vrijheidsfonds, C-201/13, ECLI:EU:C:2014:2132, notamment points 20 et 25–31. La notion de parodie en droit d'auteur et la mise en balance requise constituent une référence, et non une exemption automatique de tout droit de la personnalité. Source officielle